

ASSEMBLÉE NATIONALE11 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF112

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, sont insérés les cinq alinéas suivants :

« Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont l'acte authentique d'achat est signé par le donateur entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

« L'exonération prévue ne peut excéder 150 000 € pour les enfants et 150 000 € pour les grands-enfants.

« L'exonération est subordonnée à la condition que le contribuable s'engage à l'affecter exclusivement et de manière continue, à un usage de résidence principale de l'occupant, pendant une durée minimale de douze ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur.

« En cas de location, le contrat de bail ne peut pas être conclu avec un membre du foyer fiscal du contribuable.

« Le donataire conserve les pièces justificatives à la disposition de l'administration. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement vise à exonérer des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) les dons de sommes d'argent consentis dans le cadre familial, à la condition que ces sommes soient affectées par le donataire à la construction d'un logement neuf.

Le dispositif, temporaire et ciblé, poursuit l'objectif d'inciter à la mobilisation de l'épargne disponible pour favoriser l'acquisition de logements dans un contexte de blocage du marché de l'immobilier.